



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**N.55**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

(03/93)

**MAINTENANCE DES CIRCUITS RADIOPHONIQUES  
INTERNATIONAUX ET DES TRANSMISSIONS  
TÉLÉVISUELLES INTERNATIONALES**

---

**ORGANISATION, RESPONSABILITÉS  
ET FONCTIONS DES CENTRES TÉLÉVISUELS  
INTERNATIONAUX DIRECTEURS ET SOUS-  
DIRECTEURS ET DES STATIONS  
DIRECTRICES ET SOUS-DIRECTRICES POUR  
LES CONNEXIONS, LIAISONS, CIRCUITS ET  
SECTIONS DE CIRCUIT TÉLÉVISUELS  
INTERNATIONAUX**

**Recommandation UIT-T N.55**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T N.55, élaborée par la Commission d'études IV (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

Abréviations .....	1
1 Organisation .....	1
2 Responsabilités.....	1
3 Fonctions.....	2
4 Opérations précédant une transmission.....	3
5 Relevé de l'heure du début et de la fin de la transmission télévisuelle internationale.....	3
6 Surveillance.....	4
7 Localisation des dérangements.....	4
8 Tenue de relevés et surveillance de la taxation .....	5
9 Responsabilité des stations directrices et sous-directrices pour les transmissions à destinations multiples...	6
9.2 Stations de référence à l'émission .....	6
9.3 Responsabilités supplémentaires des stations directrices .....	7
10 Transmissions télévisuelles internationales à destination de stations de télévision uniquement réceptrices (TVRO) non reliées à un ITC.....	7
Références .....	7

## **RÉSUMÉ**

La présente Recommandation indique les responsabilités et les fonctions associées aux stations directrices et sous-directrices faisant partie d'une connexion télévisuelle internationale, à savoir:

- l'établissement de la connexion;
- les heures de début et de fin et la tenue d'un relevé à des fins de taxation;
- la localisation des dérangements;
- les TVRO.

### **Mots clés**

Centre télévisuel international, directeur, établissement, heures de taxation, localisation des dérangements, sous-directeur, télévision, TVRO.

# ORGANISATION, RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DES CENTRES TÉLÉVISUELS INTERNATIONAUX DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTEURS ET DES STATIONS DIRECTRICES ET SOUS-DIRECTRICES POUR LES CONNEXIONS, LIAISONS, CIRCUITS ET SECTIONS DE CIRCUIT TÉLÉVISUELS INTERNATIONAUX

(Publiée en 1964; révisée en 1968, 1972, 1980, 1988 et 1993)

## Abréviations

Pour les besoins de la présente Recommandation, les abréviations suivantes s'appliquent:

TVRO	Stations pour réception de télévision uniquement ( <i>television receive-only station</i> )
ITC	Centre télévisuel international ( <i>international television centre</i> )
UTC	Temps universel coordonné ( <i>coordinated universal time</i> )
FRC	Centre de signalisation des dérangements ( <i>fault reporting centre</i> )

## 1 Organisation

**1.1** Dans tous les cas, la liaison télévisuelle internationale est placée sous la seule responsabilité des Administrations de télécommunications en cause.

**1.2** Les circuits télévisuels nationaux situés aux extrémités de la liaison peuvent relever de la responsabilité des Administrations des télécommunications ou de l'organisme de radiodiffusion, ou des deux à la fois, suivant les accords conclus localement dans chaque pays intéressé.

**1.3** L'ITC situé à l'extrémité réception (pays C dans la Figure 2/N.51 [3]) joue normalement le rôle de station directrice tant pour la liaison télévisuelle internationale que pour la connexion télévisuelle internationale et il est appelé ITC directeur. Le choix de la station destinée à remplir ces fonctions est laissé au soin des Administrations en cause.

**1.4** Les ITC intermédiaires où le circuit international passe dans la bande vidéo jouent le rôle de stations sous-directrices pour la liaison télévisuelle internationale et sont appelés ITC sous-directeurs intermédiaires.

**1.5** Les sections de circuit, y compris les sections spatiales, sont elles aussi asservies à des stations directrices et sous-directrices. Du point de vue des dispositions générales relatives à la direction d'une liaison télévisuelle internationale, une station qui dirige une section de circuit est appelée, dans le présent texte, station sous-directrice intermédiaire.

**1.6** L'ITC situé à l'extrémité émission (pays A dans la Figure 2/N.51 [3]) joue normalement le rôle de station sous-directrice tant pour la liaison télévisuelle internationale que pour la connexion télévisuelle internationale. Il est appelé aussi ITC sous-directeur terminal. Cependant, le choix de la station destinée à remplir ces fonctions est laissé au soin des Administrations en cause.

## 2 Responsabilités

**2.1** L'ITC directeur est responsable du bon fonctionnement de la connexion télévisuelle internationale vis-à-vis de l'organisme de radiodiffusion (réception). Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, c'est sur la partie de la connexion qui s'étend de l'ITC sous-directeur terminal à l'organisme de radiodiffusion (réception) que doit s'exercer l'action de l'ITC directeur, par le truchement des ITC sous-directeurs et des stations sous-directrices intermédiaires. Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, c'est sur la partie de cette connexion qui s'étend de la station terrienne émettrice à l'organisme de radiodiffusion (réception) que doit s'exercer l'action de l'ITC directeur, par le truchement des ITC sous-directeurs et des stations sous-directrices intermédiaires.

**2.2** Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, la partie de cette connexion dont la direction doit être assurée par le truchement de l'ITC sous-directeur terminal s'étend de l'organisme de radiodiffusion (émission) à cet ITC. Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, la partie de cette connexion dont la direction doit être exercée par le truchement de l'ITC sous-directeur terminal est celle qui s'étend de l'organisme de radiodiffusion (émission) à la station terrienne émettrice. Dans ce cas comme dans l'autre, l'ITC sous-directeur terminal est responsable, pour sa part, du bon fonctionnement de la partie de la connexion qui est dirigée par son truchement; de plus, il doit coordonner les activités d'éventuels ITC sous-directeurs et stations sous-directrices intermédiaires, tant avant que pendant la transmission, de manière à assister l'ITC directeur et à le tenir au courant de la marche du service.

**2.3** Le rôle de station directrice pour la section de circuit spatiale est joué par la station terrienne réceptrice. Si une partie seulement de cette station est desservie par le personnel de l'exploitant du satellite, c'est cette partie qui est supposée désignée comme station directrice de la section de circuit spatiale.

**2.4** Tout ITC sous-directeur ou station sous-directrice intermédiaire est responsable du bon fonctionnement de ses circuits et sections de circuit respectifs. Dans l'exploitation d'une connexion télévisuelle internationale, les éventuels ITC sous-directeurs et stations sous-directrices intermédiaires sont responsables du bon fonctionnement de leurs circuits et sections de circuit respectifs, vis-à-vis de l'ITC sous-directeur terminal ou de l'ITC directeur, suivant leur situation le long de la connexion.

### **3 Fonctions**

**3.1** Les stations désignées comme stations directrices ou stations sous-directrices d'une connexion télévisuelle internationale doivent toutes exercer les fonctions suivantes:

- faire en sorte que les sections relevant de leur direction respective soient mises en état de service et interconnectées au moment voulu pour constituer la connexion télévisuelle internationale;
- relever l'heure du début et de la fin de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 5;
- tenir un relevé complet et précis de toutes les activités appartenant à la transmission télévisuelle internationale exercées par les stations. En particulier, l'heure et la description des dégradations de service observées ou signalées et les dispositions prises pour y remédier sous la direction de l'ITC directeur ou de l'ITC sous-directeur terminal doivent figurer sur ces relevés;
- établir et envoyer les rapports prescrits.

**3.2** L'ITC directeur et l'ITC sous-directeur terminal d'une connexion télévisuelle internationale doivent exercer les fonctions supplémentaires suivantes:

- vérifier l'horaire prévu pour la transmission télévisuelle et s'assurer que les renseignements nécessaires à son exécution sont disponibles;
- exécuter et coordonner, selon les besoins, les essais de réglage avant transmission prescrits;
- vérifier que l'organisme de radiodiffusion (réception) a reçu de façon satisfaisante le programme d'essais émis par l'organisme de radiodiffusion (émission);
- faire en sorte que la connexion télévisuelle internationale soit mise à la disposition des organismes de radiodiffusion à l'heure prévue.

**3.3** Pour que ces fonctions puissent être remplies de manière satisfaisante, il est indispensable que des communications adéquates et directes soient assurées entre les ITC terminaux pendant les périodes de réglage et de service. Il est préférable que ces communications soient établies au moyen de circuits de service directs (tels que ceux qui sont spécifiés dans la Recommandation M.100 [1]), les exigences pour la télévision étant analogues aux exigences requises pour les circuits de service des réseaux téléphonique et téléx. Dans le cas où l'on ne dispose pas en permanence de circuits de service directs et où les transmissions télévisuelles sont peu fréquentes, il appartiendra à l'ITC directeur d'indiquer les mesures à prendre pour que des moyens de communication adéquats soient mis en œuvre. Dans ces conditions, il conviendrait d'encourager l'utilisation du réseau téléphonique public ou de systèmes de traitement de texte électroniques.

## 4 Opérations précédant une transmission

**4.1** Avant l'heure prévue pour le début d'une transmission télévisuelle, de préférence la veille, mais en tout cas au moins deux heures avant que le service commence, l'ITC directeur doit prendre contact avec l'ITC sous-directeur terminal et les ITC sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires appropriés qu'il dirige, et vérifier que ceux-ci disposent de l'horaire de transmission et des renseignements suffisants pour assurer le service. De même, l'ITC sous-directeur terminal doit entrer en contact avec les ITC sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires qu'il dirige pour vérifier qu'ils sont prêts.

**4.2** Les ITC directeurs et sous-directeurs doivent procéder aux essais de réglage des sections de circuit dont ils sont directement responsables. Ces essais doivent être achevés suffisamment tôt avant l'heure prévue pour le transfert de la connexion aux organismes de radiodiffusion (point H de la Figure 1/N.54 [4]) afin que les opérations du 4.3 soient terminées à ce moment. Pendant cette période, la station directrice de toute section de circuit spatiale doit encore effectuer les essais de réglage prescrits par l'Administration ou l'exploitation responsable. Les essais recommandés pour les sections de circuit terrestre et les liaisons de ITC à ITC sont spécifiés dans la Recommandation N.62 [5].

**4.3** Dès que les essais de réglage des sections de circuit sont achevés, l'ITC directeur, en coopération avec l'ITC sous-directeur terminal, doit vérifier la continuité de la liaison télévisuelle internationale aux extrémités de laquelle ils se trouvent, puis procéder aux essais de réglage de bout en bout, spécifiés dans la Recommandation N.62 [5].

**4.4** Une fois achevés les essais de bout en bout, et si possible deux ou trois minutes avant l'heure prévue pour le début de la transmission par l'organisme de radiodiffusion (émission), l'ITC directeur et l'ITC sous-directeur doivent établir la connexion avec les organismes de radiodiffusion pour leur permettre de contrôler entre eux la transmission d'un programme d'essais. Ce contrôle consiste, pour l'organisme de radiodiffusion (réception), à vérifier qu'il reçoit de façon satisfaisante, aussi bien pour la qualité que pour le niveau de puissance, les signaux d'essai que lui envoie l'organisme de radiodiffusion (émission). Ce dernier est, au besoin, invité à faire cette émission par l'ITC sous-directeur, qui doit vérifier que les signaux qu'il reçoit sont d'une qualité et d'un niveau appropriés. L'ITC directeur doit procéder à cette même vérification. Quand le contrôle du programme d'essais a donné satisfaction, la connexion doit être transférée aux organismes de radiodiffusion.

## 5 Relevé de l'heure du début et de la fin de la transmission télévisuelle internationale

**5.1** L'ITC directeur et l'ITC sous-directeur terminal de la connexion télévisuelle internationale doivent relever l'heure du début et de la fin de la transmission, en UTC.

**5.2** L'heure à indiquer pour le début du service est définie de la manière suivante:

- Si la transmission télévisuelle internationale est établie pour le compte de l'organisme de radiodiffusion à l'heure prévue sur l'ordre de service, ou avant cette heure prévue sans que l'organisme de radiodiffusion en ait fait la demande, l'heure du début de service est l'heure indiquée sur l'ordre de service.
- Si la transmission télévisuelle internationale est établie pour le compte de l'organisme de radiodiffusion avant l'heure du début de service indiquée sur l'ordre de service parce que l'organisme de radiodiffusion en a fait la demande et que l'Administration a donné son accord, l'heure du début de service est celle à laquelle la transmission est effectivement établie pour le compte de l'organisme de radiodiffusion.
- Si la transmission n'est pas prête à l'heure prévue et qu'elle est établie ultérieurement, l'heure à laquelle la transmission est établie avec l'organisme de radiodiffusion est considérée comme l'heure du début de service.
- Pour des transmissions qui n'ont pas été indiquées sur l'ordre de service mais qui ont été demandées verbalement à l'Administration et qui, après accord de celle-ci, ont été établies peu de temps après, l'heure du début est l'heure à laquelle la transmission est établie pour le compte de l'organisme de radiodiffusion.

**5.3** L'heure de fin de service est celle à laquelle la connexion est libérée par l'organisme de radiodiffusion (réception) (fin de la durée de taxation, appelée parfois l'heure des adieux).

En cas d'utilisation de satellites pour l'établissement de connexions télévisuelles internationales, les heures de début et de fin de service pour le segment spatial sont spécifiées conformément aux procédures appliquées par l'exploitant du système à satellites. Par exemple, la station terrienne de réception doit être informée de la situation afin d'être à même de satisfaire aux exigences de l'exploitant du système à satellites en matière de désactivation du segment spatial. La durée taxable correspondante, qui s'applique uniquement au segment spatial, peut être différente de celle qui s'applique à l'ensemble de la transmission, comme indiqué au 5.2 ci-dessus, qui pourrait être la seule que connaît l'organisme de radiodiffusion.

Les conditions d'établissement et de location de circuits pour des transmissions télévisuelles sont indiquées dans la Recommandation D.180 [2].

## **6 Surveillance**

**6.1** L'ITC directeur doit exercer une surveillance continue, depuis l'émission du programme d'essais pour contrôle de la transmission avant le service jusqu'à la fin de la transmission en service. Les autres stations n'ont pas à exercer une surveillance continue, sauf si elles en reçoivent l'ordre de leurs Administrations respectives ou qu'elles doivent le faire pour décharger leur responsabilité eu égard à un dérangement en cours de localisation.

## **7 Localisation des dérangements**

**7.1** L'ITC directeur, ITC sous-directeur et les autres stations doivent prendre note de l'heure et de la description des dégradations de service qu'ils ont observées ou qui leur ont été signalées et prendre les dispositions voulues pour y remédier. Néanmoins, pour autant que la dégradation n'a pas rendu le programme inutilisable, aucune disposition propre à couper le trajet de transmission ne doit être prise, sauf sur instructions de l'ITC directeur.

**7.2** Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, on peut la considérer comme deux parties, même si elle est composée de divers circuits et sections de circuits nationaux ou internationaux:

- a) les installations terrestres allant de l'organisme de radiodiffusion (émission) à l'ITC sous-directeur terminal;
- b) les installations terrestres allant de l'ITC sous-directeur terminal à l'organisme de radiodiffusion (réception).

Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, on peut la considérer comme trois parties principales:

- i) les installations terrestres allant de l'organisme de radiodiffusion (émission) à la station terrienne émettrice;
- ii) la section de circuit spatiale comprise entre les stations terriennes;
- iii) les installations terrestres allant de la station terrienne réceptrice à l'organisme de radiodiffusion (réception).

**7.3** Les dérangements qui se produisent pendant le service doivent être observés par l'organisme de radiodiffusion (réception) et signalés par celui-ci à l'ITC directeur et/ou être observés par l'ITC directeur.

**7.4** Pour localiser dans une section un dérangement qui s'est produit sur une connexion télévisuelle internationale ne comprenant pas de section spatiale, il y a lieu de procéder normalement comme suit:

- l'ITC directeur contrôle immédiatement le signal télévisuel à sa station pour voir si le dérangement est situé entre celle-ci et l'organisme de radiodiffusion (réception). Si la réception du signal à l'ITC directeur est satisfaisante, celui-ci continue à rechercher la section en dérangement, directement ou, s'il y en a, par l'intermédiaire de stations sous-directrices, entre l'ITC directeur et l'organisme de radiodiffusion (réception);
- si la réception du signal à l'entrée de l'ITC directeur n'est pas satisfaisante, celui-ci demande à l'ITC sous-directeur terminal s'il reçoit le signal de façon satisfaisante. Dans la négative, l'ITC sous-directeur terminal reprend la recherche de la section en dérangement entre sa station et l'organisme de radiodiffusion (émission), en commençant par contrôler le signal télévisuel à son origine;
- si la réception du signal à l'entrée de l'ITC sous-directeur terminal est satisfaisante, l'ITC directeur poursuit les opérations de localisation du dérangement, par l'intermédiaire des ITC sous-directeurs ou des stations sous-directrices intermédiaires appropriés, et prend les dispositions voulues pour y remédier.

**7.5** Pour localiser une section en dérangement sur une connexion télévisuelle internationale comprenant une section spatiale, il y a lieu de procéder normalement comme suit:

- l'ITC directeur contrôle immédiatement le signal télévisuel à sa station pour voir si le dérangement se situe entre celle-ci et l'organisme de radiodiffusion (réception). Si la réception du signal à l'ITC directeur est satisfaisante, celui-ci poursuit la localisation, directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de stations sous-directrices, entre l'ITC directeur et l'organisme de radiodiffusion (réception);



- si la réception du signal à l'entrée de l'ITC directeur n'est pas satisfaisante, celui-ci demande à l'ITC sous-directeur terminal s'il reçoit le signal de façon satisfaisante à sa station. Dans la négative, l'ITC sous-directeur terminal reprend la recherche de la section en dérangement entre lui-même et l'organisme de radiodiffusion (émission), en commençant par contrôler le signal télévisuel à son origine;
- si la réception du signal à l'entrée de l'ITC sous-directeur terminal est satisfaisante, celui-ci demande à la station terrienne émettrice si elle a reçu le signal de façon satisfaisante; simultanément, l'ITC directeur demande à la station terrienne réceptrice si elle a reçu le signal de façon satisfaisante;
- si le dérangement est localisé entre la station terrienne émettrice et l'ITC sous-directeur terminal, celui-ci prend contact avec les ITC sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires appropriés pour poursuivre la localisation du dérangement et prendre les dispositions voulues pour y remédier;
- si le dérangement est localisé dans la section de circuit spatiale, l'ITC directeur invite la station terrienne réceptrice (sous la direction de laquelle est placée la section spatiale) à prendre les dispositions appropriées pour le relever;
- si le dérangement est localisé entre la station terrienne réceptrice et l'ITC directeur celui-ci prend contact avec les ITC sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires appropriés, pour poursuivre la localisation du dérangement et prendre les dispositions voulues pour y remédier.

**7.6** Les ITC sous-directeurs et les stations sous-directrices intermédiaires doivent informer les ITC auxquels ils sont asservis pour la mise en œuvre du service télévisuel de l'avancement des opérations de localisation du dérangement. De même, l'ITC directeur doit tenir au courant l'organisme de radiodiffusion (réception). Tout en s'informant, ces ITC et stations doivent se communiquer les heures d'apparition des dérangements qu'ils ont relevés et, s'ils constatent des différences entre leurs heures respectives, ils doivent s'efforcer de se mettre d'accord à leur sujet.

## **8 Tenue de relevés et surveillance de la taxation**

**8.1** Les diverses Administrations des télécommunications doivent spécifier les rapports que leurs stations respectives sont tenues d'établir et la diffusion qui doit être faite de ces rapports, dont le contenu sera d'ailleurs en général essentiellement le même. Il est suggéré ci-dessous de quelle manière les stations pourraient tenir les relevés des transmissions télévisuelles et, dans une certaine mesure, à partir de quels renseignements les rapports spécifiés pourraient être établis.

**8.2** Normalement, les rapports établis par l'ITC directeur doivent contenir les renseignements sur la base desquels seront facturés les services rendus aux organismes de radiodiffusion, y compris les réfections éventuellement consenties en cas d'interruptions de transmission ou autres dérangements graves. Un journal soigneusement tenu et suffisamment détaillé constituera normalement à lui seul une base satisfaisante à cet égard.

**8.3** L'ITC sous-directeur terminal, les ITC sous-directeurs et les stations sous-directrices intermédiaires doivent, eux aussi, tenir des journaux détaillés de leurs activités pour chaque transmission télévisuelle. Ainsi, que ces stations soient tenues ou non par leurs Administrations respectives d'établir des rapports, on disposera de renseignements nécessaires pour répondre à des demandes ou des enquêtes respectivement formulées ou menées à la suite de transmissions.

**8.4** Les alinéas qui suivent suggèrent quels renseignements il serait possible de faire figurer dans les journaux des stations et quelles précisions ils pourraient avoir. Les heures devraient être indiquées à la seconde près, en UTC; le journal devrait être tenu dans l'ordre chronologique, du début de la période préparatoire à la fin de l'échange des heures relevées et des observations. Les abréviations devraient être utilisées avec soin et précaution; la personne qui établit le journal devrait être précisée par ses initiales ou son nom.

**8.5** Comptes rendus des échanges et des entretiens que la station a eus avec d'autres stations et avec les organismes de radiodiffusion. Les initiales, les noms ou toute autre identification des correspondants devraient y figurer.

**8.6** Relevé des résultats des essais avant transmission, y compris ceux du programme de contrôle.

**8.7** Les agents techniques des ITC désignés doivent s'entendre entre eux pour déterminer avec précision, à la fin de la transmission télévisuelle:

- a) l'heure du début de service telle qu'elle est définie au 5.2 (début de la durée taxable);
- b) l'heure de la fin de service (fin de la durée taxable) telle qu'elle est définie au 5.3;
- c) le cas échéant, les moments et la durée de toute interruption ou de tout incident qui ont pu se produire (afin de permettre aux services d'exploitation de déterminer si une réduction doit être accordée et, dans l'affirmative, quel en sera le montant).

Les heures de début et de fin de la durée taxable, ainsi que les heures et les durées des interruptions éventuelles sont inscrites sur une fiche journalière. Cette fiche journalière est transmise le jour même au service chargé de centraliser tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

Il est toutefois recommandé d'établir un contact verbal (téléphonique par exemple) entre l'organisme de radiodiffusion et l'Administration responsable des télécommunications, (laquelle peut être la station terrienne de réception dans les cas où le trajet de transmission comprend un segment spatial) au début et à la fin de chaque transmission télévisuelle internationale, afin de parvenir à un accord sur les heures de début et de fin, la durée taxable de la transmission, le moment et la durée des incidents au cours de la transmission. De cette manière, on pourrait réduire le nombre de différends entre les deux parties, voire les éliminer lors du règlement des coûts de transmission.

**8.8** Le relevé des heures du début et de la fin de la transmission devrait mentionner si la station s'est accordée à leur sujet avec les autres stations ou avec les organismes de radiodiffusion. Si l'accord n'a pas pu se faire sur certaines différences, les heures correspondantes devraient être signalées et convenablement repérées.

**8.9** Relevé de l'heure, de la durée, de la nature et du degré de la dégradation pendant toute période de dérangement, de l'heure à laquelle celui-ci a été signalé et de l'indication précisant si, du point de vue de l'organisme de radiodiffusion, la transmission a été rendue inutilisable.

**8.10** Enregistrement de l'évaluation de la qualité de l'ensemble de la transmission effectué par l'organisme de radiodiffusion (réception) au moyen de l'échelle de qualité (voir les échelles pour l'appréciation de la qualité dans la Recommandation N.64 [6]).

**8.11** Le journal de toute station où la transmission a été surveillée de façon continue devrait contenir l'évaluation de la qualité de l'ensemble de la transmission faite par le personnel de cette station au moyen de l'échelle de qualité.

## **9 Responsabilité des stations directrices et sous-directrices pour les transmissions à destinations multiples**

**9.1** Les transmissions internationales à destinations multiples acheminées sur des systèmes à satellites diffèrent à maints égards de celles qui empruntent des systèmes terrestres. Dans les premières, un trajet d'émission commun part de l'ITC sous-directeur terminal, passe par la station terrienne émettrice et aboutit au répéteur d'un satellite, tandis que des trajets de réception distincts partent de ce répéteur, passent par les stations terriennes réceptrices correspondantes et aboutissent à des ITC directeurs (voir la Figure 5/N.51 [3]). Les opérations faites sur le trajet d'émission commun affectent la transmission jusqu'à chacune des stations réceptrices, tandis que celles faites sur un trajet de réception n'affectent la transmission que jusqu'à l'ITC directeur en cause. Il est recommandé, pour coordonner l'établissement, le réglage et la maintenance d'une transmission à destinations multiples par un système de télécommunications par satellite, de désigner une station de référence à l'émission pour chaque section de circuit, chaque circuit et chaque liaison à destinations multiples.

Les responsabilités d'une station de référence à l'émission sont indiquées au 9.2. Les responsabilités et fonctions supplémentaires des stations directrices pour une transmission télévisuelle à destinations multiples sont indiquées au 9.3.

### **9.2 Stations de référence à l'émission**

- i) La station de référence à l'émission d'une section de circuit télévisuel à destinations multiples est la station sous-directrice intermédiaire du circuit correspondant installée dans la station terrienne émettrice (R dans la Figure 4/N.51 [3]).
- ii) La station de référence à l'émission d'un circuit et d'une liaison télévisuels à destinations multiples est la station sous-directrice terminale du circuit ou de la liaison, respectivement R' et R'' sur la Figure 5/N.51 [3].

Outre les responsabilités qui incombent normalement, selon les dispositions de la présente Recommandation, aux stations directrices et sous-directrices, les stations désignées comme stations de référence à l'émission doivent exercer les fonctions suivantes:

- a) coordonner l'établissement et le réglage de la section de circuit, du circuit ou de la liaison à destinations multiples;
- b) coordonner, à la demande des stations directrices, les opérations de maintenance faites sur la section de circuit, le circuit ou la liaison à destinations multiples;

- c) tenir des relevés des mesures faites pendant le réglage initial de la section de circuit, du circuit ou de la liaison à destinations multiples et des incidents signalés par les stations directrices pendant les transmissions.

### 9.3 Responsabilités supplémentaires des stations directrices

En plus des responsabilités spécifiées dans les articles 1 à 8 pour les stations directrices, les stations directrices de sections de circuit, de circuit ou de liaisons à destinations multiples, quand elles disposent d'une station de référence à l'émission désignée, doivent exercer les fonctions suivantes:

- a) signaler à la station de référence à l'émission pertinente le résultat des mesures de réglage faites sur la section de circuit, le circuit ou la liaison à destinations multiples;
- b) signaler les incidents observés pendant les transmissions jusqu'à la station de référence à l'émission pertinente;
- c) coopérer avec la station de référence à l'émission pertinente pour localiser les dérangements.

### 10 Transmissions télévisuelles internationales à destination de stations de télévision uniquement réceptrices (TVRO) non reliées à un ITC

Pour les transmissions télévisuelles internationales à destination de TVRO, non reliées à un ITC (voir la Figure 6/N.51 [3]), un centre de signalisation des dérangements (FRC) (*fault reporting centre*) devra assurer les fonctions suivantes:

- traiter les demandes concernant la qualité de service et la signalisation des dérangements;
- traiter les demandes générales émanant d'autres TVRO/FRC;
- établir le contact avec l'ITC (voir ci-après) dans le pays de départ pour la signalisation des dérangements et la liaison de service générale.

Dans un pays de départ, l'Administration concernée devra désigner un centre de transmission international par satellite (ISTC) pour chaque service acheminé. Dans la mesure du possible, tous les services acheminés par une Administration devront être traités par le même ISTC (*international satellite transmission centre*).

L'ISTC devra assurer les fonctions suivantes:

- constituer un point de contact pour les FRC et pour les expéditeurs de programmes en posant des questions relatives à la continuité du service;
- assurer la liaison avec la station terrienne d'émission et toute station intermédiaire de sous-commande à des fins d'enquête sur les dérangements et de coordination technique;
- surveiller les transmissions en provenance des locaux des expéditeurs de programmes et pouvoir assurer la surveillance de la transmission en provenance du satellite.

Dans le cas où les programmes sont reçus par des stations de télévision uniquement réceptrices dans le pays de départ, l'ISTC et le FRC seront dans la mesure du possible situés au même emplacement et leurs tâches seront associées.

### Références

- [1] Recommandation du CCITT *Circuits de service*, Rec. M.100.
- [2] Recommandation du CCITT *Mise à disposition occasionnelle de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales*, Rec. D.180.
- [3] Recommandation du CCITT *Définitions relatives aux transmissions télévisuelles internationales*, Rec. N.51.
- [4] Recommandation du CCITT *Définition et durée de la période de réglage et de la période préparatoire*, Rec. N.54.
- [5] Recommandation du CCITT *Essais à effectuer au cours de la période de réglage qui précède une transmission télévisuelle*, Rec. N.62.
- [6] Recommandation du CCITT *Appréciation de la qualité et de la dégradation* Rec. N.64.